

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 08 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FAMY TP

Les Marais de Crozet
01170 Crozet

Références : 20240704-UDA-S5142-SC
Code AIOT : 0006114398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement FAMY implanté Les Marais de Crozet - 01170 Crozet.

L'inspection a été annoncée le 08/03/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La présente visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale sur la qualité et la traçabilité des déchets reçus sur les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FAMY TP
- Les Marais de Crozet - 01170 Crozet
- Code AIOT : 0006114398
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société historique FAMY a, en 2022, vu ses activités de carrières reprises principalement par la société LAFARGE et ses activités de Travaux Public (TP) reprises principalement par le Groupe BUESA. La partie TP a, en 2022, été renommée « FAMY TP ».

L'activité du site de Crozet repose sur l'apport de matériaux en provenance de chantiers réalisés par la société FAMY TP. Compte-tenu de l'historique du site, la société LAFARGE apporte également des déchets non dangereux inertes sur ce site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Registre d'admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Volume d'activité	Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, article 1
3	Acceptation préalable des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
4	Conditions d'acceptation des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La personne en charge du sujet « Réglementation ICPE » au sein de FAMY TP a quitté son poste en février 2024. Ce départ a entraîné une perte d'une partie des données (traçabilité des déchets reçus et traités) liées à l'activité de l'établissement.

L'exploitant doit mettre en place les actions nécessaires pour consolider l'accès aux données et répondre aux demandes réglementaires. Notamment l'exploitant doit disposer d'un registre complet et indiquer l'heure sur les bordereaux d'acceptation des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Volume d'activité
Constats : La société FAMY TP est autorisée, par arrêté en date du 22 décembre 2014 à exploiter sur le site de Crozet une installation de broyage/concassage de produits minéraux d'une puissance installée comprise entre 200 kW et 550 kW (rubrique 2515.1.b - régime de l'enregistrement). L'exploitant a déclaré que les machines de broyage/concassage sont présentes sur le site environ 2 fois par an, lorsque sont menées des campagnes spécifiques de broyage/concassage. Elles étaient absentes le jour de l'inspection. L'établissement n'est pas classé sous la rubrique 2517.2 (station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes) car la superficie du site est inférieure au seuil de la déclaration (surface du site de 4 500 m²). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur la situation administrative du site au regard de ces 2 rubriques. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre d'admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : • l'accusé d'acceptation des déchets ; • le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; • le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est alimenté en déchets non dangereux inertes majoritairement par les chantiers de la société Famy TP. Les réceptions sont enregistrées sur un logiciel spécifique. Les déchets proviennent de chantiers locaux ; il n'y a pas, à ce jour, de déchets en provenance de chantiers suisses. Le logiciel a été sondé en visite d'inspection. Toutes les informations n'ont pas pu être retrouvées ; il manque notamment la dénomination, la date, le tonnage et la raison sociale du propriétaire du déchet. Ce point n'est pas conforme. L'exploitant n'a pas pu présenter de registre des déchets. Il invoque une perte de données suite au changement du responsable environnement. Un nouveau format de registre sera bientôt livré par un prestataire afin de permettre une intégration directe dans le Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit mettre en place un registre d'admission complet sous un délai maximal de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 3 mois

N° 3 : Acceptation préalable des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : • qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; • que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;

- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance une procédure d'acceptation préalable (version du 13/05/2024), celle-ci est en cours de mise à jour.

Un bordereau de suivi de déchets inertes est rempli pour chaque apport.

Les déchets apportés sont issus des chantiers de travaux publics, ils sont du type bétons, graves, enrobés, déchets pour ISDI.

Un contrôle visuel est réalisé. Le personnel n'utilise pas de spray type PakMarker pour tester la présence de HAP dans les enrobés car des analyses sont réalisées en amont de l'acceptation des déchets. Les déchets pollués en HAP ne sont pas admis sur le site.

L'inspection a réalisé un test au spray Pakmarkeur qui a été négatif (pas de détection HAP).

Le personnel a été formé le 29/06/2023 sur la procédure d'acceptation préalable.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'exploitant a présenté des documents préalables de plusieurs lots.

Les informations requises étaient mentionnées.

Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : • la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; • la date et l'heure de l'acceptation des déchets.
Constats : L'exploitant a présenté des accusés d'acceptation. Ceux-ci doivent être complétés avec l'heure de l'acceptation.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit compléter les nouveaux accusés d'acceptation des déchets sous quinze jours. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une copie d'un document conforme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 15 jours